DÉPARTEMENT **ILLE-ET-VILAINE**
ARRONDISSEMENT **REDON**
CANTON **BAIN DE BRETAGNE**

COMMUNE SAULNIÈRES (35)

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 035-213503212-20260226-2026011-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 26 février 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS	14
EN EXERCICE :	14
PRÉSENTS :	11
VOTANTS :	13
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture	

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie à 20 h, sous la présidence de **M. LE GUEHENNEC Laurent,** Maire.

Date de convocation : 20 février 2026.
Étaient présents : MM. LE GUEHENNEC Laurent, DENIEL Franck, LEBEAU Christine, GOUVERNEUR Gilles, LEFEBVRE Angélique, CONAND Cathel, VALOIS Dominique, ESNAULT –Jean-Luc, BABIN-TOUBA Ludovic, ANTIN Séverine, BARRE Bruno.
Absent(s) excusé(s) : MM. JOURDAN Anne-Sophie (pouvoir au M. BABIN-TOUBA Ludovic), BITAULD Fabienne (pouvoir à Mme LEBEAU Christine).
Absent(s): Mme CIEKAWY Ombeline,
Secrétaire de séance : Mme Séverine ANTIN est désignée secrétaire de séance. Elle est assistée par M. G. Adrien, le secrétaire général de la mairie.

2026011 | Ressources Humaines – mise en place du régime des autorisations spéciales d'absence (ASA)

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que la réglementation prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;
VU le Code Général de la Fonction Publique
VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
Vu loi n°2023-622 du 19 juillet 2023
VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2026 ;

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le Maire précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du CST.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 035-213503212-20260226-2026011-DE

Le Conseil Municipal décide, à compter du 1er mars 202, à douze voix pour et une voix contre, de **retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :**

OBJET	*Pour information* *Code du travail* *Art. L3142-1*	***collectivité***
Mariage - PACS		
de l'agent	*4 jours*	***4 jours***
d'un enfant	*1 jour*	***1 jour***
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent *(conjoint de la mère ou du père)* ayant eu l'agent à sa charge		***0 jour***
d'un frère, d'une sœur		***0 jour***
d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)		***0 jour***

Décès	*JOURS ACCORDES DE DROIT* *Code du travail* *Code de la fonction publique* *(loi n°2023-622 du 19 juillet 2023)* *Modifié le 21/07/2023* *Par la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023*	***collectivité***
D'un enfant :		
De + de 25 ans	*12 JOURS ouvrables*	***12 jours***
DE – de 25 ans (ou personne âgées de moins de 25 ans dont l'agent a la charge affective et permanente)	*14 JOURS ouvrables*	***14 jours***
Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	*8 JOURS*	***8 jours***

Décès	*Pour information* *Code du travail* *Art. L3142-1*	***Collectivité***
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	*3 jours*	***3 jours***
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent *(conjoint de la mère ou du père)* ayant eu l'agent à sa charge	*3 jours*	***3 jours***
d'un frère, d'une sœur d'un beau-parent (parents du conjoint)	*3 jours*	***3 jours***

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 035-213503212-20260226-2026011-DE

d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)		***1 jou***
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant		***1 jour***
d'un collègue		Durée des obsèques et délais de route

Naissances	*Loi n°2016-1088 du 8 août 2016*	***Collectivité***
Naissance (avec reconnaissance officielle) **Adoption** (cumulables avec les jours de congé paternité)	*3 jours* *3 jours*	***3 jours***
Maladie avec hospitalisation	*Pour information* *Code du travail* *Art. L3142-1*	***Collectivité***
du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)		**3 jours (fractionnables en ½ j)**
d'un enfant à charge		**3 jours (fractionnables en ½ j)**
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge		**1 jour (fractionnables en ½ j)**
d'un grand-parent		***0 jour***
Handicap		
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	*5 jours*	***5 jours***
Déménagement	-	***0 jour***

- **Mise en oeuvre :**

Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement. *La collectivité définit les modalités de pose des jours :*

- *consécutifs ou pas (avant et après un week-end)*
- *comprenant ou pas le jour de l'évènement)*
- *Nombre de jours proratisés ou pas*
- *…. Les mêmes conditions s'appliquant à tous les agents de la collectivité.*

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

*

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 035-213503212-20260226-2026011-DE

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES à LA MATERNITE

Objet	Durée	Modalités
Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse	**DELIBERATION OBLIGATOIRE** Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités horaires du service + sur demande de l'agent + avis du médecin de prévention préalables.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	**DELIBERATION OBLIGATOIRE** Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives.
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement dans le cadre de la surveillance médicale *(art L 1225-16 du code du travail)* *Loi 2025-595 du 30 juin 2025* *L.622-1 du CGFP*	Durée de l'examen	**JOURS ACCORDES DE DROIT** Autorisation accordée **de droit** pour la mère
		JOURS ACCORDES DE DROIT La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux.
Actes médicaux nécessaires pour la **procréation médicalement assistée** *Art. L 1225-16 du code du travail* *circulaire ministérielle du 24 mars 2017* *Loi 2025-595 du 30 juin 2025* *L.622-1 du CGFP*	Durée de l'examen	**JOURS ACCORDES DE DROIT** Autorisation accordée **de droit** pour la mère.
		JOURS ACCORDES DE DROIT La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux.
Allaitement *(Rép. Min. n°69516 du 26 janv. 2010) - art. L 1225-30 du code du Travail*	1h par jour maximum, à prendre en 2 fois pendant une année à compter de la naissance	**DELIBERATION OBLIGATOIRE** Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant.
Procédure d'adoption *Loi 2025-595 du 30 juin 2025* *Art. L 1225-16 du code du travail* L.622-1 du CGFP	Le nombre d'ASA sera fixé par décret, en attente de publication.	**JOURS ACCORDES DE DROIT** aux agents engagés dans une procédure d'adoption pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 035-213503212-20260226-2026011-DE

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

DELIBERATION OBLIGATOIRE

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour service de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour **soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde**. Par **délibération**, ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

- **Conditions**
  L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.
  Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.
- **Décompte des jours** octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.
- **Bénéficiaires** de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).
- **Durée**
  Chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine)
  Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (Ex : 6 jours x 80 % = 4.8 arrondis à 5 jours)
- **Majorations**
  Les limites mentionnées ci-dessus **peuvent** être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :
  - qu'il assume seul la charge de l'enfant
  - que le conjoint est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi)
  - que le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir une attestation de l'employeur du conjoint). Si la durée des autorisations d'absence du conjoint est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisation d'absence d'une durée égale à la différence.

  Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 035-213503212-20260226-2026011-DE

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE

DELIBERATION OBLIGATOIRE

Objet	Durée	Modalités (délibération)
Concours et examens	Les jours (ou demi-journées) d'épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Don du sang *(Rép.min.n°50 du 18 déc. 1989)* Don de plaquettes Don d'organes	Au choix de l'autorité territoriale Exemple : ½ journée	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Parents d'élèves *(circulaire n° 1913 du 17 oct. 1997)*	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service + présentation de la convocation Réunions de comité de parents, conseil d'écoles maternelles et primaires, commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe établissements secondaires (collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale)
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème	Temps à récupérer

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 035-213503212-20260226-2026011-DE

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS ET SYNDICAUX

JOURS ACCORDES DE DROIT
(Toutefois ces autorisations doivent apparaitre pour information sur la délibération)

Objet	Durée	Modalités
Visite médicale périodique *(art. 20 décret n° 85-603)*	Au minimum tous les 2 ans	**<u>De droit</u> pour répondre aux missions du service de médecine préventive**
Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers *(art.23 décret n° 85-603)*	- personnes reconnues travailleurs handicapés - femmes enceintes - agents réintégrés après congé de longue maladie/ longue durée - agents occupant des postes comportant des risques spéciaux - agents souffrant de pathologies particulières.	**<u>De droit</u> pour répondre aux missions du service de médecine préventive**
Examens complémentaires		

JOURS ACCORDES DE DROIT
(Toutefois ces autorisations doivent apparaitre pour information sur la délibération)

Objet	Durée	Modalités
Motifs syndicaux Représentants des OS	Réunions : 10/20 jours par an Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées *Voir Note CDG « Droit syndical »*	Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
Représentants organismes statutaires	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux.	**<u>De droit</u> sur présentation de la convocation**

Objet	Durée	Modalités
Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 035-213503212-20260226-2026011-DE

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS CIVIQUES

.

JOURS ACCORDES DE DROIT
(Toutefois ces autorisations doivent apparaitre pour information sur la délibération)

<table>
<tr><th>Objet</th><th>Durée</th><th>Modalités</th></tr>
<tr><td>Jury d'assises
(Rép. Min. n° 1303 du 17 juil. 1997)</td><td>Durée de la session</td><td><u>De droit</u> et obligatoire sous peine de sanction financière
Rémunération maintenue, déduction de l'indemnité de session possible.</td></tr>
<tr><td>Mandat électif
(CGCT -Article L2123-1 à L2123-6 modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019)</td><td>Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions.

MONTANT TRIMESTRIEL DU CREDIT D'HEURES

<table>
<tr><th>Taille de la commune</th><th>Maire</th><th>Adjoint et Conseiller municipal délégué</th><th>Conseiller municipal</th></tr>
<tr><td>Moins de 3 500 habitants</td><td>122H30</td><td>70 H</td><td>10H30</td></tr>
<tr><td>3 500 à 9 999 habitants</td><td>122H30</td><td>70 H</td><td>10H30</td></tr>
<tr><td>10 000 à 29 999 habitants</td><td>140 H</td><td>122H30</td><td>21H</td></tr>
<tr><td>30 000 à 99 999 habitants</td><td>140 H</td><td>140 H</td><td>35H</td></tr>
<tr><td>+ de 100 000 habitants</td><td>140 H</td><td>140 H</td><td>70H</td></tr>
</table></td><td><u>De droit</u>

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.
Information par écrit 3 jours avant de la date et durée de l'absence envisagée
Pas de report du crédit d'un trimestre sur l'autre
Si pertes de revenu et pas d'indemnités de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 72h par élu et par an)
Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td>Sapeurs-pompiers volontaires formation initiale</td><td>30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année</td><td rowspan="3">Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
☞ Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
☞ Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
☞ Établissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence</td></tr>
<tr><td>Sapeurs-pompiers volontaires formation de prévention</td><td>5 jours * au moins par an
à titre indicatif, durée à déterminer avec le SDIS compétent</td></tr>
<tr><td>Sapeurs-pompiers volontaires Interventions</td><td>Durée des interventions</td></tr>
</table>

Ont signés au registre des délibérations le maire, le secrétaire de séance et les membres présents